



# MUNICIPAL WASTE EUROPE

– promoting public responsibility for waste

## STATUTS

(Adoptés à Bruxelles, le 13 mai 2009)

## Municipal Waste Europe AISBL

### Article 1<sup>er</sup> Dénomination et siège

L'association internationale dénommée Municipal Waste Europe est constituée en vertu du droit belge, et notamment du titre III de la loi du 27 juin 1921, laquelle octroie un statut juridique aux associations sans but lucratif, aux associations et fondation internationales sans but lucratif. Le siège est sis 26, Rue des Deux Eglises, 1000 Bruxelles, en Belgique.

L'ensemble des documents de l'association délivrés à des tiers, notamment les factures, actes, annonces et publications devront être revêtus de la dénomination de l'association, laquelle sera précédée ou suivie de l'expression « Internationale Vereniging zonder Winstoogmerk », dont l'abréviation est « IVZW », ou de l'expression « Association Internationale Sans But Lucratif », dont l'abréviation est « AISBL », ainsi que de l'adresse de son siège social.

### Article 2 Objet statutaire

(1) L'association Municipal Waste Europe travaillera à la promotion de la gestion des déchets urbains au sein de l'Union européenne. L'intérêt repose sur la liberté de choix relative à la structure organisationnelle et financière des organes responsables, au niveau local et régional, de la gestion des déchets. Les municipalités doivent bénéficier de la possibilité d'opérer sur la totalité du marché des déchets. Municipal Waste Europe a pour objet de servir les intérêts des municipalités et des entités publiques chargées de la politique et du régime applicable à la gestion des déchets, y compris, au tri, à la collecte, à la récupération, au recyclage et à l'élimination des déchets et à l'administration, l'économie, la planification, la sensibilisation et le développement y afférents.

(2) L'objet statutaire est mis en œuvre dans le cadre des activités suivantes :

- la promotion de la responsabilité publique en matière de gestion des déchets ;
- l'organisation de réunions d'échange d'expériences entre les membres et avec des tiers ;

- la collecte et la diffusion d'informations ;
- le renforcement de la sensibilisation et de l'échange d'opinions, l'exercice d'une influence sur les organes décisionnaires et l'adoption de mesures sur les questions relatives au domaine mentionné dans l'objet statutaire.

En outre, afin de réaliser son objet, l'association pourra adopter toute mesure directement ou indirectement liée au dit objet ou de nature à en favoriser le développement ou la réalisation.

## **Article 3 Membres et langue**

- (1) L'association se compose de membres et de membres associés.
- (2) Les membres sont acceptés par le Conseil après demande d'admission écrite adressée au Président par l'intermédiaire du Secrétaire général. Les membres doivent posséder l'une des qualités suivantes :
  - associations nationales assumant la responsabilité de la gestion des déchets urbains au sein des Etats membres de l'Union européenne (UE),
  - associations nationales assumant la responsabilité de la gestion des déchets urbains au sein des pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne et membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE),
  - associations régionales assumant la responsabilité de la gestion des déchets urbains pour le compte de pays ayant la qualité d'Etats membres de l'Union européenne (UE) et membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE) pour lesquels la politique environnementale relève de la compétence des autorités régionales,
  - autres associations nationales travaillant conjointement avec les organismes municipaux chargés de la gestion des déchets représentés par des entités publiques dont le capital est très majoritairement détenu par des collectivités publiques, et soutenant l'objet poursuivi par Municipal Waste Europe.
- (3) Les membres associés sont acceptés par le Conseil après demande d'admission écrite adressée au Président par l'intermédiaire du Secrétaire général. Les membres associés ont la qualité d'associations et ne peuvent être acceptés en tant que membres.
- (4) La seule langue de travail de Municipal Waste Europe est l'anglais. La langue officielle de l'association est le français.

## **Article 4 Démission et exclusion de membres**

- (1) Tout membre souhaitant se retirer de l'association doit notifier sa décision au Conseil par courrier recommandé au moins six mois avant la fin de l'année civile. La démission peut ensuite être obtenue à la fin de l'année civile. Les membres sortants sont tenus au paiement des cotisations échues pour l'année en cours. Tout membre exclu perd tout droit à remboursement de toute cotisation ou de tous actifs versés à Municipal Waste Europe.

- (2) Le Conseil peut se prononcer sur l'exclusion des membres qui omettent de verser les cotisations fixées par l'Assemblée générale conformément à l'article 5.
- (3) L'Assemblée générale peut, sur proposition du Conseil et après consultation des membres, se prononcer en faveur de l'exclusion de tout membre qui porte activement atteinte au fonctionnement ou à l'intérêt de Municipal Waste Europe mentionnés à l'article 2, Objet statutaire.
- (4) Les stipulations de cet alinéa s'appliquent également aux membres associés.

## **Article 5 Cotisations**

- (1) Les cotisations des membres sont fixées par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil.
- (2) Les cotisations des membres associés sont fixées par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil.
- (3) Les membres sont tenus de s'acquitter des cotisations fixées par l'Assemblée générale. Les souscriptions doivent être payées intégralement dans un délai de 30 jours suivant la demande de paiement adressée au membre. Les paiements échelonnés ne sont pas acceptés. Des intérêts moratoires, calculés au taux d'intérêt légal belge, s'appliqueront aux membres qui ne respectent pas ce délai.

## **Article 6 L'Assemblée générale**

### ***1. Composition et attributions***

- (1) L'Assemblée générale est l'organe suprême de Municipal Waste Europe.
- (2) L'Assemblée générale se compose de l'ensemble des membres de Municipal Waste Europe. Les membres associés sont convoqués et habilités à participer à l'Assemblée générale, sans toutefois disposer d'aucun droit de vote.
- (3) L'Assemblée générale est autorisée à adopter des décisions lorsque 50 % des membres au moins sont présents ou représentés.
- (4) Si, lors d'une réunion, l'Assemblée générale n'est pas autorisée à adopter des décisions (lorsque le quorum n'est pas atteint), une Assemblée générale extraordinaire pourra être convoquée, sous réserve de laisser courir un délai d'au moins un mois de calendrier. Lors de cette Assemblée générale extraordinaire, des décisions pourront être adoptées à la majorité des membres présents ou représentés.
- (5) Les différents ordres du jour de l'Assemblée générale, qui mentionnent les compétences dont elle est investie, sont les suivants :
  - Election du président de l'Assemblée générale

- Approbation du rapport annuel
- Approbation des comptes annuels
- Octroi du quitus aux mandataires du Conseil et du Comité de la politique
- Election du Président et des Vice-présidents (tous les deux ans)
- Election de l'auditeur externe et du trésorier interne et fixation de leur rémunération.
- Approbation du budget pour l'exercice financier
- Approbation des cotisations des membres pour l'exercice suivant
- Toute autre question inscrite à l'ordre du jour par l'Assemblée générale conformément aux articles 6.2 et 6.4.2. (propositions)

(6) Les stipulations de cet alinéa s'appliquent également aux Assemblées générales extraordinaires.

## ***2. Réunions et convocations***

- (1) L'Assemblée générale se tient une fois par an, soit en présence des membres soit par le biais de conférences téléphoniques ou de visioconférences dans un délai de six mois suivant la fin de l'année civile. En cas d'urgence, le Président pourra convoquer une Assemblée extraordinaire, et il le pourra à tout moment ou le devra sur proposition d'au moins 1/4 des membres.
- (2) La date de l'Assemblée générale ainsi que l'ordre du jour sont notifiés par le Président à chacun des membres au moins trois mois avant la tenue de la réunion, par voie électronique ou sous toute autre forme de communication écrite.
- (3) Les membres et le Comité de la politique peuvent élaborer des propositions.
- (4) Les propositions, notamment celles relatives à la modification des statuts ainsi qu'à la dissolution de l'association, doivent être reçues par le Conseil au plus tard deux mois avant la tenue de l'Assemblée générale.
- (5) Au moins un mois avant la tenue de l'Assemblée générale, le Président et/ ou le Secrétaire général pour le compte du Président convoqueront la réunion dans les règles formelles requises et communiqueront aux membres l'ordre du jour définitif, par voie électronique ou sous toute autre forme de communication écrite, y compris le rapport annuel, les comptes annuels, les propositions relatives au budget et les propositions relatives aux cotisations des membres, toute proposition ainsi que les commentaires formulés par le Conseil eu égard aux propositions.

## ***3. Modalités du vote***

- (1) Toute personne physique désignée par chacun des membres vote lors de l'Assemblée générale. Chacun des membres pourra donner procuration à un autre membre, étant toutefois entendu que chacune des personnes physiques ne pourra recevoir plus de deux procurations.
- (2) Chacun des membres a droit à un seul vote.
- (3) Les membres associés ne disposent d'aucun droit de vote.

- (4) Les élections et les décisions sont publiques. Les élections de personnes peuvent donner lieu à un vote à bulletin secret, à la demande d'une ou de plusieurs personnes.
- (5) Pour des raisons d'unanimité et de crédibilité, il convient de parvenir à un consensus. A défaut, les décisions de l'Assemblée générale seront adoptées à la majorité simple. En cas de partage des voix, le Président dispose d'une voix prépondérante. Les abstentions et les suffrages nuls ne sont pas pris en compte.
- (6) Les procès-verbaux des décisions de l'Assemblée générale seront signés par le Président et conservés par le Secrétaire général. Le Secrétaire général informera l'ensemble des membres des décisions de l'Assemblée générale dans un délai de un mois suivant la tenue de ladite Assemblée générale et ce, par voie électronique ou sous toute autre forme de communication écrite.
- (7) Les stipulations de cet alinéa s'appliquent également aux Assemblées générales extraordinaires.

#### ***4. Modification des statuts et dissolution de l'association***

- (1) Sans préjudice des prérogatives du Ministère de la Justice et du notaire, les modifications des statuts pourront uniquement être décidées par l'Assemblée générale. Toute modification des statuts sera subordonnée à un vote à la majorité qualifiée.
- (2) Toute proposition de dissolution de l'association interviendra selon une procédure identique à celle applicable à la modification des statuts. La dissolution sera prononcée par décision adoptée à la majorité de principe des 3/4, lors de deux Assemblées générales consécutives.
- (3) En cas de dissolution, les actifs restants seront transférés à une œuvre similaire sans but lucratif, dans le domaine de la recherche et du développement en matière de gestion des déchets.

## **Article 7 Le Conseil**

- (1) Les personnes qui, conformément à l'article 8 (2), sont désignées par les membres et investies d'un mandat au sein du Comité de la politique peuvent être élues au Conseil de Municipal Waste Europe.
- (2) Le Conseil de Municipal Waste Europe est élu par l'Assemblée générale parmi les personnes désignées par les membres. Le Conseil se compose d'au moins 3 membres et de 5 membres au maximum. Dans le cadre des élections des membres du Conseil, il conviendra de tenir compte de la représentativité, tant du point de vue géographique que du point de vue de la population, de manière à ce que les membres soient divisés en trois groupes égaux en termes de population. En cas de répartition inégale, un tirage au sort permettra de déterminer les groupes inégaux. Il conviendra d'élire dans chacun des groupes au moins un membre du Conseil, en tenant compte des questions de représentativité géographique.

- (3) Le Conseil se compose du Président et de deux Vice-présidents. Le Président et les Vice-présidents sont élus pour des mandats d'une durée de deux ans. Leur mandat au même poste pourra être renouvelé une fois.
- (4) Si le Président ou les Vice-présidents ne représentent plus le membre de Municipal Waste Europe, ils seront déçus de leur mandat au sein du Conseil et de nouvelles élections concernant le mandat en question seront organisées pour la durée restant à courir du mandat.
- (5) Le Conseil se réunit, à la demande du Président, au moins une fois par année civile. Au moins deux semaines avant la tenue de la réunion, l'ordre du jour sera communiqué au représentant désigné et ce, par voie électronique ou sous toute autre forme de communication écrite.
- (6) Le Président peut convoquer le Conseil, sous réserve d'adresser à cet égard une notification au moins un mois au préalable. L'ordre du jour doit être communiqué par voie électronique ou sous toute autre forme de communication écrite au moins 2 semaines avant la réunion du Conseil.
- (7) Le Conseil détermine par voie de décision l'ensemble des autres procédures organisationnelles, administratives et opérationnelles qui ne sont pas mentionnées dans les présents statuts.
- (8) Les décisions du Conseil sont adoptées à la majorité simple. Les procès-verbaux des décisions du Conseil seront signés par le Président et conservés par le Secrétaire général au siège de l'association. Le Secrétaire général informera l'ensemble des membres des décisions du Conseil dans un délai de un mois suivant la réunion de celui-ci et ce, par voie électronique ou sous toute autre forme de communication écrite.
- (9) Le Conseil, après consultation du Comité de la politique, désigne et révoque le Secrétaire général.

## **Article 8 Le Comité de la politique**

- (1) Les questions relatives à la politique sont portées devant le Comité de la politique. L'un des membres du Comité de la politique est élu par chacun des membres, qu'il représente.
- (2) Chacun des membres doit désigner la personne représentant le membre dans le délai des trois premières semaines de l'année civile. Le membre informera le Président, par voie électronique ou sous toute autre forme de communication écrite, de la personne désignée en qualité de représentant.
- (3) Le Président assume la présidence du Comité de la politique.

- (4) Le Comité de la politique se réunit, sur convocation du Président, au moins quatre fois par année civile. Au moins deux semaines avant toute réunion, les convocations seront adressées au représentant désigné et ce, par voie électronique ou sous toute autre forme de communication écrite.
- (5) Le Président est tenu de convoquer une réunion du Comité de la politique lorsqu'au moins 1/4 des membres dudit Comité de la politique en fait la demande.
- (6) Toute décision du Comité de la politique sera valablement adoptée dès lors que la majorité au moins des membres dudit Comité est présente. Pour des raisons d'unanimité et de crédibilité, il convient de parvenir à un consensus. A défaut, les décisions du Comité de la politique seront adoptées à la majorité simple. En cas de partage des voix, le Président dispose d'une voix prépondérante.
- (7) Les procès-verbaux des décisions du Comité de la politique seront enregistrés et conservés par le Président et le Secrétaire général. Le Secrétaire général informera l'ensemble des membres des décisions du Comité de la politique dans un délai de un mois suivant la tenue dudit Comité et ce, par voie électronique ou sous toute autre forme de communication écrite.
- (8) Le Comité de la politique pourra constituer des Groupes de travail au titre des différentes activités exécutées dans la sphère d'action de Municipal Waste Europe. Les membres ont la faculté de désigner, dans leur organisation propre, les personnes qui participeront aux Groupes de travail de Municipal Waste Europe.

## **Article 9 Le Secrétaire général**

- (1) Le Conseil délèguera certaines de ses prérogatives au Secrétaire général, qui agira à titre individuel.
- (2) Le Secrétaire général est chargé des opérations courantes de Municipal Waste Europe qu'il convient de mettre en œuvre à la suite de décisions ou d'instructions émanant du Conseil et du Comité de la politique.
- (3) Le Secrétaire général participe aux réunions de l'Assemblée générale, de l'Assemblée générale extraordinaire ainsi qu'aux réunions du Conseil et du Comité de la politique.

## **Article 10 Vérification des comptes et trésorier**

- (1) L'Assemblée générale est chargée de désigner un auditeur externe. L'auditeur externe rend compte une fois par an à l'Assemblée générale, par écrit, après vérification des comptes de Municipal Waste Europe.
- (2) Un trésorier est élu, parmi les membres, par l'Assemblée générale. Le trésorier interne ne doit pas avoir la qualité de membre du Conseil.

- (3) Le trésorier interne est chargé de superviser la conformité des opérations financières de Municipal Waste Europe avec les décisions de l'Assemblée générale, du Conseil et du Comité de la politique.
- (4) Le trésorier interne rend compte à l'auditeur externe.
- (5) L'auditeur externe et le trésorier interne sont élus par l'Assemblée générale pour un mandat de un an renouvelable.

## **Article 11 Exercice financier**

L'exercice financier correspond à l'année civile.

## **Article 12 Représentation**

- (1) L'association est légalement représentée à l'égard des tiers et en justice, que ce soit en tant que demandeur ou défendeur, par son Président et / ou par son Secrétaire général.
- (2) Le droit de représenter Municipal Waste Europe au regard de toutes questions techniques ou politiques entrant dans le cadre de l'objet statutaire visé à l'article 2 est uniquement dévolu au Président ou au Secrétaire général, à titre individuel, ou aux deux. Le Conseil peut déléguer le pouvoir de représenter Municipal Waste Europe, s'agissant de toute question technique ou de toute question politique spécifique, à une ou plusieurs personnes ayant la qualité de membre du Comité de la politique.
- (3) Seul le Secrétaire général est habilité à signer les documents portant sur des questions économiques entrant dans le cadre des opérations normales courantes de Municipal Waste Europe. Toute question d'ordre économique ne relevant pas des opérations courantes, et notamment les obligations économiques / les engagements à long terme, devra être présentée au Conseil, seul habilité à se prononcer à cet égard.

## **Article 13 Droit applicable - Interprétation**

Tout aspect qui ne serait pas couvert par les présents statuts sera régi par le droit belge, et notamment par le titre III de la loi belge du 27 juin 1921 octroyant un statut juridique aux associations sans but lucratif, aux associations et fondations internationales sans but lucratif. Ces statuts doivent être disponibles en anglais et en français. En cas de contradiction entre les deux versions, le texte anglais prévaudra.

-----